



Arrêt

n°120 434 du 13 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité malgache, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 6 septembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 janvier 2014.

Vu l'ordonnance du 13 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2014.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER loco Me C. MACE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Il ressort d'un courrier du 30 octobre 2013 adressé au Conseil que la décision attaquée a été retirée et remplacée par une nouvelle décision en date du 25 octobre 2013.

Comparaissant à l'audience du 3 mars 2014, la partie requérante confirme ce développement et convient que dans cette perspective, son recours est devenu sans objet.

Il convient dès lors de constater que le recours est irrecevable en raison du défaut d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS